

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 105

2 mai 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses . . . . . 1

Règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz . . . . . 4

Règlement (CEE) n° 788/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande de porc . . . . . 7

---

#### II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

##### Commission

69/123/CEE:

Décision de la Commission, du 22 avril 1969, portant prorogation de la décision du 29 juin 1967 autorisant la République italienne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire le «bichromate de sodium» de la position ex 28.47 B II du T.D.C. originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres . . . . . 11

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 786/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1 et son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé «Fonds», pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés;

considérant que les aides octroyées en application des articles 10 et 27 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(4)</sup>, répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE; qu'il en est de même en ce qui concerne les restitutions à la production octroyées en application de l'article 19 du premier de ces règlements, les primes de stockage octroyées en application de l'article 11 paragraphe 2 de ce même règlement ainsi que les aides supplémentaires pour les graines de colza et de navette transformées en Italie;

considérant que les régimes d'aide pour l'huile d'olive et les graines oléagineuses comportent des systèmes de contrôle assortis, en ce qui concerne les graines et les produits contenant de l'huile d'olive importés, d'une caution qui reste acquise si, dans un certain délai, la preuve n'est pas apportée que les produits concernés ont été mis hors d'état de bénéficier de l'aide; que, dans le cas où la caution reste acquise, il est justifié de présumer que l'aide a été indûment payée; que, de ce fait, il convient de diminuer le montant des aides éligible au titre du Fonds du montant des cautions non remboursées;

considérant que les pertes éventuellement occasionnées par les interventions visées à l'article 11 paragraphe 1 et à l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE doivent être portées à la charge du Fonds, étant donné que ces interventions répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE; qu'il convient d'établir une méthode forfaitaire pour la prise en charge de ces pertes, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États membres dans le cadre de la réglementation communautaire ainsi que du fait qu'un certain nombre de frais ne sont pas harmonisés;

considérant qu'il importe de prévoir des dispositions permettant d'éviter que le Fonds ne supporte les conséquences financières des défaillances éventuelles constatées lors de l'application du régime d'intervention;

considérant que les actions prévues aux articles 12 et 27 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE répondent également aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE; que ces actions n'ont pas encore été mises en œuvre, mais qu'il convient de reconnaître dès à présent le principe de leur éligibilité au titre dudit article 6;

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

<sup>(2)</sup> JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(4)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

considérant qu'en vue d'appliquer la méthode dite des produits de base prévue à l'article 2 du règlement n° 17/64/CEE au remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 10 novembre 1966 au 30 juin 1967, il est nécessaire de déterminer le produit de base pour l'huile d'olive et ses dérivés; qu'en effet, dans ce domaine, la charge à l'importation n'est calculée selon des critères propres que pour l'huile d'olive de la position 15.07 A II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, on entend par interventions sur le marché intérieur au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les actions découlant de l'application de l'article 10, de l'article 11 paragraphes 1 et 2, des articles 12 et 19, de l'article 26 paragraphe 1 et de l'article 27 paragraphes 1 et 2, du règlement n° 136/66/CEE et les aides supplémentaires décidées en vertu de l'article 36 du même règlement.

#### *Article 2*

1. Sont éligibles au titre du Fonds, section garantie:

- a) les aides octroyées en application des articles 10 et 27 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE;
- b) les restitutions à la production octroyées sous la forme d'un versement en espèces en application de l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE;
- c) les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention sur les quantités d'huile d'olive et de graines oléagineuses, d'origine communautaire, achetées par ces organismes en application des dispositions de l'article 11 paragraphe 1 et de l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE;
- d) les primes de stockage octroyées en application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE;
- e) les aides supplémentaires pour les graines de colza et de navette transformées en Italie, décidées en application de l'article 36 du règlement n° 136/66/CEE;

2. Les conditions d'éligibilité des dépenses découlant des articles 12 et 27 paragraphe 2 du règlement

n° 136/66/CEE sont arrêtées après que les dispositions d'application en la matière aient été prises.

#### *Article 3*

Le montant des dépenses éligibles en application de l'article 2 paragraphe 1 sous a) est déterminé, après déduction du montant total des aides qui auraient été indûment payées. Ce dernier montant est calculé:

- a) en ce qui concerne l'huile d'olive, en multipliant la quantité d'huile contenue dans les produits ayant fait l'objet d'un cautionnement qui reste acquis, par le montant de l'aide en vigueur à la date limite avant laquelle la preuve requise pour obtenir la libération de ce cautionnement aurait dû être apportée;
- b) en ce qui concerne les graines oléagineuses, en multipliant les quantités de graines importées pour lesquelles la preuve qu'elles ont été placées sous le contrôle prévu à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE<sup>(1)</sup> ou ont été mises en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide n'a pas été apportée, par le montant de l'aide en vigueur à la date limite avant laquelle ladite preuve aurait dû être apportée.

#### *Article 4*

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 sous c), les organismes d'intervention établissent, pour chaque campagne de commercialisation et pour chaque produit pour lequel un prix d'intervention est fixé, un compte qui est:

- a) débité des éléments mentionnés à l'article 5 paragraphe 1;
- b) crédité des éléments mentionnés à l'article 5 paragraphe 2.

2. Les soldes des comptes visés au paragraphe 1 sont reportés sur un compte unique établi par période de comptabilisation.

3. Le solde débiteur du compte unique visé au paragraphe 2 constitue le montant total des pertes nettes supportées par les organismes d'intervention au sens de l'article 2 paragraphe 1 sous c).

4. L'éventuel solde créditeur du compte unique visé au paragraphe 2 est reporté au compte unique de la période de comptabilisation suivante.

<sup>(1)</sup> JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

*Article 5*

1. Le compte visé à l'article 4 paragraphe 1 est débité:

- a) de la valeur des quantités en stock au début de la campagne, calculée en multipliant ces quantités par le prix d'intervention valable le premier jour de la campagne en cause pour la qualité type et, en ce qui concerne l'huile d'olive, en tenant compte des barèmes de bonification et de réfaction;
- b) du montant total des dépenses effectuées pour les achats réalisés au cours de la campagne en cause;
- c) du montant total des frais entraînés, lors des achats et des ventes, par la mise en magasin et, éventuellement, par la sortie de magasin, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids entrée et unité de poids sortie déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2;
- d) du montant total des frais entraînés par le stockage, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité poids/durée déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2;
- e) du montant total des frais entraînés par un transport rendu nécessaire postérieurement à la prise en charge par l'organisme d'intervention et effectué dans des conditions relatives, notamment, à la nécessité du transport, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE; ce montant comprend les frais d'entrée et de sortie de magasin occasionnés par ce transport, calculés comme prévu sous c);

2. Le compte visé à l'article 4 paragraphe 1 est crédité:

- a) du montant total des recettes obtenues par les ventes réalisées au cours de la campagne en cause;
- b) de la valeur des quantités en stock au dernier jour de la campagne en cause, calculée en multipliant ces quantités par le prix d'intervention valable le premier jour de la campagne suivante pour la qualité type et, en ce qui concerne l'huile d'olive, en tenant compte des barèmes de bonification et de réfaction;
- c) de la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance à fixer selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE,

calculée en multipliant ces quantités par le prix d'intervention de base valable le premier jour de la campagne en cause pour la qualité type, compte non tenu des barèmes de bonification et de réfaction, majoré du total des majorations mensuelles valables pour cette campagne.

Les pertes de quantité correspondent à la différence entre le stock théorique résultant de l'inventaire permanent et le stock réel au dernier jour de la campagne en cause constaté par inventaire ou à défaut, au stock comptable subsistant après épuisement du stock réel du produit en cause;

- d) des montants recouvrés sur les stockeurs pour dépréciation ou perte des produits, dans la mesure où il n'y a pas double emploi avec les dispositions prévues sous c) ou à l'article 7.

*Article 6*

1. Les prix d'intervention visés à l'article 5 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous b) sont ceux valables pour le centre d'intervention où les produits en cause sont stockés ou, si les produits sont stockés dans un autre endroit, pour le centre d'intervention vers lequel ils pourraient être acheminés aux moindres frais.

2. Les montants forfaitaires visés à l'article 5 paragraphe 1 sous c) et d) sont uniformes pour la Communauté. Ils sont fixés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE en tenant compte des résultats d'un examen fait au titre de l'article 39 du règlement n° 136/66/CEE.

*Article 7*

Le montant des dépenses éligibles au sens de l'article 2 paragraphe 1 sous c) est diminué de l'incidence financière de négligences imputables aux États membres, constatées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE, en tenant compte des résultats d'un examen fait au titre de l'article 39 du règlement n° 136/66/CEE.

*Article 8*

1. Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, le produit de base est le suivant: huile d'olive relevant de la position tarifaire 15.07 A II.

2. Pour la période de comptabilisation 1966/1967, sont éligibles les aides octroyées en vertu de l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE pour l'huile d'olive extraite, jusqu'au 30 juin 1967, d'olives récoltées dans la Communauté au titre de la campagne 1966/1967.

#### Article 9

Les dispositions du présent règlement prennent effet à compter des campagnes de commercialisation 1966/1967 pour l'huile d'olive et 1967/1968 pour les graines oléagineuses.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

### RÈGLEMENT (CEE) N° 787/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ci-après dénommé le «Fonds» pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés;

considérant que les opérations de dénaturation des céréales, effectuées en application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(4)</sup>, répondent aux conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE;

considérant que les mesures prévues à l'article 8 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 6 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 <sup>(6)</sup>, sont destinées à éviter des achats importants au titre de l'intervention obligatoire; qu'elles répondent, dès lors, aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE; qu'il en est de même en ce qui concerne l'indemnisation des stocks, visée à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 8 du règlement n° 359/67/CEE, et en ce qui concerne les aides et restitutions à la production octroyées en application des articles 10 et 11 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 9 du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que les pertes éventuellement occasionnées par les interventions visées à l'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 120/67/CEE ainsi que par celles visées à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 359/67/CEE doivent être portées à

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

<sup>(2)</sup> JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

la charge du Fonds, étant donné que ces interventions répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE; qu'il convient d'établir une méthode forfaitaire pour la prise en charge de ces pertes, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États membres dans le cadre de la réglementation communautaire ainsi que du fait qu'un certain nombre de frais ne sont pas harmonisés;

considérant qu'il importe de prévoir des dispositions permettant d'éviter que le Fonds ne supporte les conséquences financières des défaillances éventuelles constatées lors de l'application du régime d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et le secteur du riz, on entend par:

- interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identique aux restitutions à l'exportation, au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les actions découlant de l'application de l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa deuxième tiret et deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE;
- interventions sur le marché intérieur au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les actions découlant de l'application de l'article 7 paragraphes 1 et 2, des articles 8, 9, 10 et 11 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 5 paragraphes 1 et 2, ainsi que des articles 6, 8 et 9 du règlement n° 359/67/CEE.

#### *Article 2*

Sont éligibles au titre du Fonds, section garantie:

- a) les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention sur les quantités de céréales et de riz paddy récoltés dans la Communauté, achetées par ces organismes en application des dispositions de l'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 359/67/CEE;
- b) la prime de dénaturation accordée par les organismes d'intervention pour le blé tendre, con-

formément à l'article 7 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE;

- c) les dépenses nettes supportées par les organismes d'intervention en application des décisions autorisant les États membres à appliquer des mesures particulières d'intervention, conformément à l'article 8 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 6 du règlement n° 359/67/CEE;
- d) les indemnités accordées en application de l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 8 du règlement n° 359/67/CEE pour les céréales et le riz en stock à la fin de la campagne de commercialisation;
- e) l'aide à la production du blé dur accordée en application de l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE;
- f) les restitutions à la production accordées en application de l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 9 du règlement n° 359/67/CEE.

#### *Article 3*

1. Pour l'application de l'article 2 sous a), les organismes d'intervention établissent, pour chaque campagne de commercialisation et pour chaque produit pour lequel un prix d'intervention est fixé, un compte qui est:

- a) débité des éléments mentionnés à l'article 4 paragraphe 1;
- b) crédité des éléments mentionnés à l'article 4 paragraphe 2.

2. Les soldes des comptes visés au paragraphe 1 sont reportés sur un compte unique établi par période de comptabilisation.

Dans le cas où l'application des mesures particulières d'intervention visées à l'article 8 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 6 du règlement n° 359/67/CEE fait apparaître des recettes nettes, celles-ci sont portées au crédit de ce compte unique.

3. Le solde débiteur du compte unique visé au paragraphe 2 constitue le montant total des pertes nettes supportées par les organismes d'intervention au sens de l'article 2 sous a).

4. L'éventuel solde créditeur du compte unique visé au paragraphe 2 est reporté au compte unique de la période de comptabilisation suivante.

*Article 4*

1. Le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 est débité:

- a) de la valeur des quantités en stock au début de la campagne, calculée en multipliant ces quantités par le prix d'intervention valable le premier jour de la campagne en cause pour la qualité type;
- b) du montant total des dépenses effectuées pour les achats réalisés au cours de la campagne en cause;
- c) du montant total des frais entraînés lors des achats et des ventes, par la mise en magasin et, éventuellement, par la sortie de magasin, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids entrée et unité de poids sortie déterminé conformément à l'article 5 paragraphe 2;
- d) du montant total des frais entraînés par le séchage, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids séchage, déterminé conformément à l'article 5 paragraphe 2; toutefois, à partir de la campagne 1969/1970, les frais supplémentaires de séchage pour abaisser le taux d'humidité en dessous de celui retenu pour la qualité type sont pris en considération pour autant que la nécessité de cette opération ait été établie selon la procédure de l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE;
- e) du montant total des frais entraînés par le stockage, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité poids/durée, déterminé conformément à l'article 5 paragraphe 2;
- f) du montant total des éventuels frais techniques de dénaturation; les frais retenus sont ceux fixés pour le calcul de la prime de dénaturation valable au moment où celle-ci a lieu, dans la limite des frais réellement exposés;
- g) du montant total des frais entraînés par un transport rendu nécessaire postérieurement à la prise en charge par l'organisme d'intervention et effectué dans des conditions, relatives notamment à la nécessité du transport, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE; ce montant comprend les frais d'entrée et de sortie de magasin occasionnés par ce transport calculés comme prévu sous c).

2. Le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 est crédité:

- a) du montant total des recettes obtenues par les ventes réalisées au cours de la campagne en cause;
- b) de la valeur des quantités en stock au dernier jour de la campagne en cause, calculée en multipliant ces quantités par le prix d'intervention valable le premier jour de la campagne suivante pour la qualité type;
- c) de la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance à fixer selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, calculée en multipliant ces quantités par le prix d'intervention de base valable le premier jour de la campagne en cause pour la qualité type, majoré du total des majorations mensuelles valables pour cette campagne.

Les pertes de quantité correspondent à la différence entre le stock théorique résultant de l'inventaire permanent et le stock réel au dernier jour de la campagne en cause, constaté par inventaire, ou à défaut, au stock comptable subsistant après épuisement du stock réel du produit en cause.

Le stock théorique, ou à défaut le stock comptable, est diminué des pertes de quantités dues aux opérations de séchage mentionnées au paragraphe 1 sous d); toutefois, pour les campagnes 1967/1968 et 1968/1969, les pertes de quantités dues au séchage pour abaisser le taux d'humidité en-dessous de celui retenu pour la qualité type, sont portées en diminution du stock théorique ou comptable à raison de 50 %;

- d) des montants recouvrés sur les stockeurs pour dépréciation ou perte des produits, dans la mesure où il n'y a pas double emploi avec les dispositions prévues sous c) ou à l'article 6.

*Article 5*

1. Les prix d'intervention visés à l'article 4 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous b) sont les prix d'intervention dérivés valables pour le centre de commercialisation où les produits en cause sont stockés ou, si les produits sont stockés dans un autre endroit, pour le centre de commercialisation vers lequel ils pourraient être acheminés aux moindres frais.

Pour les céréales dénaturées, le prix d'intervention à prendre en considération est celui de la même céréale non dénaturée.

2. Les montants forfaitaires visés à l'article 4 paragraphe 1 sous c), d) et e) sont uniformes pour la Communauté. Ils sont fixés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE en tenant compte des résultats d'un examen fait au titre de l'article 27 du règlement n° 120/67/CEE ou de l'article 27 du règlement n° 359/67/CEE.

#### Article 6

Le montant des dépenses éligibles au sens de l'article 2 sous a) est diminué de l'incidence financière de négligences imputables aux États membres, constatées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE, en tenant compte des

résultats d'un examen fait au titre de l'article 27 du règlement n° 120/67/CEE ou de l'article 27 du règlement n° 359/67/CEE.

#### Article 7

Les dispositions du présent règlement prennent effet à compter de la campagne de commercialisation 1967/1968.

Le règlement n° 18/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> et le règlement n° 155/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz <sup>(2)</sup>, ne sont plus applicables à partir de la campagne de commercialisation 1967/1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3277/66.

### RÈGLEMENT (CEE) N° 788/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le «Fonds», pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés;

considérant que les opérations d'aide au stockage privé et les achats des organismes d'intervention effectués en application des articles 3 à 7 du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 <sup>(4)</sup>, entraînent des dépenses

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

<sup>(2)</sup> JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

ses, et éventuellement des pertes, qui doivent être portées à la charge du Fonds, étant donné que ces interventions répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE; qu'il convient d'établir une méthode forfaitaire pour la prise en charge de ces pertes, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États membres dans le cadre de la réglementation communautaire ainsi que du fait qu'un certain nombre de frais ne sont pas harmonisés;

considérant qu'il importe de prévoir des dispositions permettant d'éviter que le Fonds ne supporte les conséquences financières des défaillances éventuelles constatées lors de l'application du régime d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, on entend par intervention sur le marché intérieur au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les actions découlant de l'application de l'article 3 premier alinéa du règlement n° 121/67/CEE.

#### *Article 2*

Sont éligibles au titre du Fonds, section garantie:

- a) les aides octroyées en application de l'article 3 premier alinéa premier tiret du règlement n° 121/67/CEE;
- b) les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention sur les quantités de produits provenant de porcs originaires de la Communauté, achetées par ces organismes en application des dispositions de l'article 3 premier alinéa deuxième tiret dudit règlement.

#### *Article 3*

Le montant des dépenses éligibles en application de l'article 2 sous a) est déterminé après déduction du montant total des aides qui auraient été indûment payées.

#### *Article 4*

1. Pour l'application de l'article 2 sous b), les organismes d'intervention établissent:

A. pour chaque période d'intervention et pour chaque produit sur lequel portent les achats, un compte qui est:

a) débité des éléments mentionnés à l'article 5 paragraphe 1;

b) crédité des éléments mentionnés à l'article 5 paragraphe 2;

B. pour chaque année civile et pour chaque produit dont la transformation a été décidée conformément à l'article 6 du règlement n° 121/67/CEE, un compte qui est:

a) débité des éléments mentionnés à l'article 6 paragraphe 1;

b) crédité des éléments mentionnés à l'article 6 paragraphe 2.

2. Les soldes des comptes visés au paragraphe 1 sont reportés sur un compte unique établi par période de comptabilisation.

3. Le solde débiteur du compte unique visé au paragraphe 2 constitue le montant total des pertes nettes supportées par les organismes d'intervention au sens de l'article 2 sous b).

4. L'éventuel solde créditeur du compte unique visé au paragraphe 2 est reporté au compte unique de la période de comptabilisation suivante.

5. Est considérée comme période d'intervention au sens du paragraphe 1 sous A, la période débutant au moment de la mise en application des mesures d'intervention, sous forme d'achats effectués par les organismes d'intervention pour un produit déterminé, et se terminant dès l'achèvement du déstockage en vue de l'écoulement ou de la transformation dans la Communauté de la totalité des quantités ainsi achetées.

#### *Article 5*

1. Le compte visé à l'article 4 paragraphe 1 sous A est débité:

a) du montant total des dépenses effectuées pour les achats réalisés au cours de la période d'intervention en cause;

b) du montant total des frais entraînés, lors des achats et de l'écoulement, par la congélation, l'entrée et la sortie de stock, calculé en fonction de montants forfaitaires par unité poids entrée et congelée et unité poids sortie déterminés conformément à l'article 7;

c) du montant total des frais entraînés par le stockage, calculé en fonction d'un montant for-

faitaire par unité poids/durée, déterminé conformément à l'article 7;

- d) du montant total des frais entraînés par un transport rendu nécessaire postérieurement à la prise en charge par l'organisme d'intervention et effectué dans des conditions, relatives notamment à la nécessité du transport, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE. Ce montant est calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité poids-kilomètre déterminé conformément à l'article 7; il comprend, selon le cas, les frais de déstockage et de remise en stock calculés en fonction d'un montant forfaitaire par unité poids, déterminé conformément à l'article 7.

2. Le compte visé à l'article 4 paragraphe 1 sous A est crédité:

- a) du montant total des recettes provenant de l'écoulement au cours de la période d'intervention en cause;
- b) de la valeur des quantités dont la transformation a été décidée, déterminée en fonction des prix d'achat payés par l'organisme d'intervention pour ces quantités;
- c) de la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance à fixer selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE, calculée en multipliant ces quantités par les prix d'achat les plus élevés pratiqués au cours de la période d'intervention en cause et en y ajoutant les frais définis au paragraphe 1 sous b) et sous c), les frais visés sous c) étant rapportés à la plus longue période de stockage.

Les pertes de quantités correspondent au stock comptable subsistant après épuisement du stock réel du produit en cause.

Les produits détériorés du fait de mauvaises conditions de stockage imputables à l'organisme d'intervention et ne répondant plus aux prescriptions sanitaires pour les denrées destinées à l'alimentation humaine, sont comptabilisés comme pertes dépassant la limite de tolérance;

- d) des montants recouvrés sur les stockeurs pour dépréciation ou perte des produits dans la mesure où il n'y a pas double emploi avec les dispositions prévues sous c) ou à l'article 8.

#### Article 6

1. Le compte visé à l'article 4 paragraphe 1 sous B est débité:

- a) de la valeur des quantités en stock au début de l'année, calculée en ajoutant à la valeur des quantités de produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention puis de transformation, déterminée conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 sous b), les frais de transformation de ces quantités calculés conformément aux dispositions prévues sous c);
- b) de la valeur des quantités dont la transformation a été décidée, déterminée en fonction des prix d'achat payés par l'organisme d'intervention pour ces quantités;
- c) du montant total des frais occasionnés par la transformation, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids, déterminé conformément à l'article 7;
- d) des montants totaux résultant de l'application aux produits transformés des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 sous c) et d).

2. Le compte visé à l'article 4 paragraphe 1 sous B est crédité:

- a) du montant total des recettes obtenues par les ventes réalisées au cours de l'année en cause;
- b) de la valeur des quantités en stock au dernier jour de l'année en cause, calculée en ajoutant à la valeur des quantités de produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention, puis de transformation, déterminée conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 sous b), les frais de transformation de ces quantités calculés conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 sous c);
- c) de la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance à fixer selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE, calculée en multipliant ces quantités par le prix d'achat défini au paragraphe 1 sous b) majoré des frais définis au paragraphe 1 sous c) et en ajoutant au produit de cette multiplication les frais définis au paragraphe 1 sous d) rapportés à la plus longue période de stockage.

Les pertes de quantités correspondent à la différence entre le stock théorique résultant de l'in-

ventaire permanent et le stock réel au dernier jour de l'année en cause constaté par inventaire.

#### *Article 7*

Les montants forfaitaires visés à l'article 5 paragraphe 1 sous b), c) et d) et à l'article 6 paragraphe 1 sous c) sont uniformes pour la Communauté. Ils sont fixés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE en tenant compte des résultats d'un examen fait au titre de l'article 25 du règlement n° 121/67/CEE.

#### *Article 8*

1. Le montant des dépenses éligibles au sens de l'article 2 sous b) est diminué de l'incidence financière

de négligences imputables aux États membres, constatées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE, en tenant compte des résultats d'un examen fait au titre de l'article 25 du règlement n° 121/67/CEE.

2. Les effets de l'application de l'article 5 paragraphe 2 sous c) dernier alinéa ne sont pas repris dans le décompte de l'incidence financière prévue au paragraphe 1.

#### *Article 9*

Les dispositions du présent règlement prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

---

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 1969

portant prorogation de la décision du 29 juin 1967 autorisant la République italienne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire le «bichromate de sodium» de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/123/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 29 juin 1967 <sup>(1)</sup> autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire le «bichromate de sodium» de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

vu les décisions de la Commission du 10 janvier 1968 <sup>(2)</sup> et du 5 juillet 1968 <sup>(3)</sup> portant prorogation de la validité de la décision du 29 juin 1967 au 31 décembre 1968,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente du 27 décembre 1968, en vue d'obtenir la prorogation de la décision en cause jusqu'au 31 décembre 1969,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République italienne, d'une part, et par certains autres États membres, d'autre part, pour le produit dont il s'agit, continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic;

considérant que des importations par l'intermédiaire des pays du Benelux ont été réalisées dans le passé, pour des montants relativement élevés par rapport aux contingents ouverts par l'Italie aux pays de l'Est visés et compte tenu du régime d'interdiction à l'importation appliqué à l'égard de l'U.R.S.S. pour le produit en cause;

considérant que ces importations indirectes avaient été effectuées à un prix sensiblement inférieur au niveau du prix de la production italienne;

considérant que la reprise de ces détournements de trafic, en l'absence de mesures de protection, serait susceptible de causer un préjudice à la production italienne et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie en la matière;

considérant qu'une recommandation a déjà été adressée aux pays du Benelux le 13 janvier 1967 en vue de l'application par ces derniers des méthodes

<sup>(1)</sup> JO n° 166 du 24. 7. 1967, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 15 du 18. 1. 1968, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 198 du 10. 8. 1968, p. 21.

de coopération nécessaires, mais que celle-ci n'a pas été suivie;

considérant que dans ces conditions, il y a lieu de proroger la validité de la mesure de protection autorisée par la décision du 29 juin 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision de la Commission du 29 juin 1967 autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire le «bichromate de sodium» de la position n° ex 28.47 B II du tarif

douanier commun, originaire de l'U.R.S.S., de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Hongrie et mis en libre pratique dans d'autres États membres, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1969.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1969.

*Pour la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

